

DRAFT DU REGLEMENT INTERIEUR CONCERNANT LA GESTION DES CONCESSIONS AU DIOCESE DE MAHAGI-NIOKA

PREAMBULES

On dit que la terre est là, pour nous unir et non pour nous diviser, pour nous enrichir et non pour nous appauvrir, pour nous faire vivre et non pour nous faire tuer. Or, dans le Diocèse de Mahagi-Nioka, depuis une dizaine d'année, on constate une forte montée démographique, l'insuffisance de terre arable, le non-respect des résultats des résolutions antérieures des conflits fonciers par les parties en conflits, l'ignorance de la loi foncière par les communautés, la mauvaise gestion de conflits fonciers par les autorités étatiques, les services fonciers et la justice, le conflit entre la loi foncière et la coutume, le non-respect des Accords et conventions, le retard de la part du Diocèse et des Paroisses pour l'obtention des titres de propriété.

Ni le Diocèse, ni les Paroisses ni la population revendicatrice des terres n'ont souvent pas le titre sur le terrain convoité, les portions de terre querellées ne sont parfois ni bornées ni délimitées. Le plus souvent dans les parties revendiquées, la population y vit et le Diocèse, les Paroisses réalisent les activités de développement au profit de la même population.

Par ailleurs, on note l'existence des occupants par héritage, c'est-à-dire les enfants majeurs dont leurs parents ont presté dans une des institutions du Diocèse et continuent à exploiter le terrain du Diocèse et des Paroisses à titre gratuit et opposent une résistance face au déguerpissement. L'implantation des cultures pérennes dans les concessions du Diocèse/Paroisses fait objet des conflits dans la plupart des paroisses et communautés religieuses.

Considérant l'autonomie de chaque paroisse et ses limites pastorales ;
Considérant que chaque paroisse détient un titre de propriété valide, le Service Diocésain de Patrimoine et Cadastre s'engage à respecter l'autonomie des Institutions et Paroisses et ne peut prétendre se substituer au responsable direct.

Néanmoins, le SDPC se lance dans une option irréversible de la protection des patrimoines. C'est une innovation et une réforme dans le Diocèse de pouvoir faire le suivi des dossiers fonciers, encourager les institutions, s'engager à la protection des patrimoines selon les normes légales et inciter les paroisses à prévoir une ligne budgétaire pour la protection des patrimoines. Désormais cette réforme se fonde sur une vision et une des nouvelles stratégies intégrées pour l'amélioration de la gouvernance foncière au Diocèse, c'est l'élaboration d'un Règlement Intérieur pour la gestion correcte du Patrimoine vis-à-vis de tout exploitant.

Ce RI est conçu pour répondre aux besoins des envahissements intempestifs remarqués dans nos concessions. Comme outil d'accompagnement, ce RI est là pour prévenir les multiples dangers constatés dans nos Paroisses et Institutions diocésaines. Il comporte huit chapitres repartis en 28 articles.

CHAPITRE I : DU TERRAIN DE LA PAROISSE ET SA QUALITE MORALE

Article 1 : Le Terrain de la Paroisse étant le Patrimoine du Diocèse de Mahagi-Nioka, relève et dépend du seul Diocèse. Ses limites doivent être reconnues et respectées comme telles par tout le monde telles que consignées dans le croquis dressé par le géomètre de cadastre, repris dans le Contrat et le certificat d'Enregistrement.

Article 2 : sont autorisés à y habiter : les communautés sacerdotales, religieuses et les Institutions directement placées sous la protection de l'Eglise (Hôpitaux, Ecoles, Mouvement d'Action Catholique).

Article 3 : l'interdiction formelle est faite à toute personne de venir s'installer définitivement pour habiter la concession de la Paroisse ;

Article 4 : Tout agent tant pastoral que d'autres services doivent songer à se procurer une parcelle en dehors du terrain de la Paroisse et ce, pour garantir l'avenir de leurs familles et descendances;

Article 5 : aucun agent n'a le droit d'installer son enfant majeur sur le terrain de la Paroisse. Autrement dit, tout enfant ayant atteint l'âge de la majorité est censé vivre indépendamment de ses parents.

Article 6 : Dans le cas où un agent habiterait la concession de la Paroisse après la cessation définitive de ses services, le Conseil devra se réunir pour siéger du cas sous examen et seul le curé/Responsable a le privilège de signifier au concerné les décisions issues du conseil réuni pour la circonstance ;

Article 7 : En tant que chrétien, tout homme résidant dans la concession de la Paroisse doit témoigner une foi convaincue et dynamique. Il doit avoir un esprit de solidarité, une conduite exemplaire caractérisée par la prière dans sa maison, fréquentation des sacrements, participation active aux activités religieuses en pleine collaboration avec l'Eglise.

Article 8 : l'agent pastoral évitera toutes formes d'immoralité telles que les paroles grossières, l'ivresse publique, le vol des produits champêtres et autres biens, la dispute, l'enlèvement des filles, la complicité avec les personnes inciviques du milieu, les pratiques superstitieuses, etc.

CHAPITRE II : DES OBJECTIFS

Objectif global.

Article 9 : Ce RI est élaboré pour « Contribuer au renforcement des actions de sécurisation des concessions et réduire la recrudescence des conflits foncier dans le Diocèse de Mahagi-Nioka »

Objectifs spécifiques

Article 10 : d'une façon spécifique ce RI vise à

- Sensibiliser les gestionnaires des patrimoines à la prise de conscience de leur rôle et de leurs responsabilités en vue de prévenir les conflits fonciers dans les concessions dont ils sont responsables ;
- Sensibiliser les exploitants légaux (acceptés par le conseil paroissial) et illégaux en vue de reconnaître par un acte écrit qu'ils résident dans la concession du Diocèse, pas pour toujours.

CHAPITRE III : CONSTRUCTION DES BATIMENTS

Article 11 : Seule la Paroisse a le droit de bâtir les maisons en matériaux durables pour héberger ses différents services (catéchuménat, école, hôpital, etc.).

Article 12 : le bénéficiaire direct (l'agent pastoral) qui est installé par la paroisse dans sa Concession doit veiller à la propreté de son habitation en faisant par exemple des petites réfections, l'installation sanitaire...

Article 13 : toute personne ayant construit anarchiquement une maison doit être conséquent des mesures coercitives qui tomberont sur lui.

CHAPITRE IV : DES DROITS ET OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

Article 14 : Les Droits des exploitants du terrain sont :

- Droit au service pour lequel l'exploitant est engagé
- Droit à l'Assistance Morale et chrétienne
- Droit de consulter la documentation de tous les documents de la doctrine sociale de l'Eglise visés à l'article 13 du présent Règlement Intérieur. Il peut en outre en obtenir des extraits ou copies sur l'autorisation du curé de la Paroisse.

Article 15 : Les Obligations des exploitants du terrain sont :

- La caution à payer volontairement sur les revenus de produits de champs.
- Le frais de cotisation par saison agraire de tous les occupants peut être fixer par le conseil ad hoc
- La cotisation des exploitants enregistrés sous contrat de bail, s'il y en existe

CHAPITRE V : DE L'EXPLOITATION PROPREMENT DITE DU TERRAIN DE LA PAROISSE

Article 16 : Tout occupant doit se limiter à exploiter l'étendu accordée conformément à la répartition par service (le respect de limite inter-service)

Article 17: Les agents pastoraux exploitant la concession devront se reverser d'ériger des constructions en matériaux durables et pratiquer des cultures pérennes sur ce terrain

Article 18 : Au cas où un projet est initié par le Diocèse venait à toucher les biens (maisons, produits de champs) de quelqu'un, un règlement à l'amiable devra intervenir avant le déguerpissement de l'intéressé.

Article 19 : Pour tenter de résoudre le conflit foncier dans les institutions diocésaines, une des possibilités pour limiter les dégâts tant est de faire faire une étude concertée de faisabilité sur la cession à titre onéreux ou gratuit et ce, pour améliorer les œuvres philanthropiques. C'est un des modes de l'acte de cession comme tant d'autres. Cet acte ne se définit pas comme une vente d'un côté et un achat de l'autre. C'est une cession à titre onéreux, c'est-à-dire un acte de cession qui ne se réalise pas par un transfert de propriété moyennant une contrepartie (ou par échange de monnaie) en signe de reconnaissance.

CHAPITRE V : DE LA CESSATION DE QUALITE DE L'EXPLOITANT

Article 20 : Un exploitant cesse d'exploiter le terrain de la Paroisse par trois modes, à savoir : la démission volontaire ; l'exclusion par le responsable de la Paroisse et par le décès.

Article 21 : De la démission d'un exploitant

Tout exploitant peut démissionner à tout moment dans la pastorale de l'Eglise. Cependant, cette démission doit être notifiée par écrit au responsable de la Paroisse ou de l'Institution. Elle prend effet à compter de la date de réception par le curé de la Paroisse.

Article 22 : De l'exclusion.

Un exploitant peut être exclu définitivement de la concession à cause d'une violation grave ou manquement grave vis-à-vis de la Paroisse/Institution qu'il est censé protéger ou pour une haute trahison vis-à-vis de l'Eglise. Dans ce cas, il est d'office exclu de la Concession avec tous les avantages y relatifs.

Article 23 : Du décès

Seule la mort qui ne consulte personne peut mettre fin entre le contrat signé par un ouvrier et la Paroisse. Dans ce cas, il va falloir faire recours au bon sens du responsable mais aussi

consulter les conseils paroissiaux des affaires surtout économiques pour clôturer le dossier à bonne et due forme conformément au prescrit de la loi en vigueur.

CHAPITRE VI : DU REGIME DISCIPLINAIRE

Article 24 : Du manquement

Constituent les manquements graves et qui sont contraires à la mission de l'Eglise

- Le non-respect d'autres règles qui régissent la Concession.
- Le non-respect du RI de la Paroisse....
- Le non-respect des codes de conduite régissant l'exploitant avec la Paroisse

Article 25 : Des Sanctions

Constituent les sanctions aux manquements ;

- L'interpellation et vérification des faits ;
- La mise en garde
- La demande d'explication
- La suspension temporaire
- L'exclusion définitive.

CHAPITRE VII : DE LA COORDINATION DES ACTIVITÉS DANS LA CONCESSION

Article 26 : La coordination des activités dans la concession est composée de :

- Curé de la Paroisse et les prêtres y résidant,
- Les membres du conseil paroissial pour les affaires économiques,
- Les membres du conseil paroissial pour la pastorale

CHAPITRE XII : DU RAPPORT ANNUEL

Article 27 : De la nécessité du rapport annuel

Le Curé doit présenter annuellement un rapport clair sur l'état de lieu de la concession, la situation des occupants légaux et les exploitants anarchistes dans la concession de la Paroisse. Il dresse une liste des ménages pour le mettre à la disposition des différents conseils pour analyse et décisions si cela est nécessaire.

CHAPITRE XIII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Les dispositions non reprises dans le présent Règlement Intérieur de la gestion des concessions du Diocèse feront l'objet d'une discussion interne.

Ainsi fait à Mahagi, le/...../.....

+Mgr. Sosthène AYIKULI ADJUWA

EVEQUE DU DIOCESE DE MAHAGI-NIOKA